

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2022

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) DE L'EAU VEOLIA		
Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 27 Absents : 1 Procurations : 5	Pour : 24 Contre : 4 Abstentions : 4	4-4

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 19 octobre 2022

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT-VITAL - Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Michel RAULET - Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT - Henri UNINSKI - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Véronique PORTET - Gérard BORDIER - Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Daniel MEMAIN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.

Procurations : Françoise PANCALDI à Xavier FAURE - Audrey ABADIE à Cécile POUCHELON - André TRIGANO à Jean GUICHOU - Clarisse CHABAL-VIGNOLES à Xavier MALBREIL - Françoise LAGREU CORBALAN à Anne LEBEAU.

Absent excusé : Gérard LEGRAND.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

La Ville de Pamiers a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux par un contrat de régie intéressée visé en préfecture le 23 avril 2015 ayant pris effet 01-05-2015 et modifié par l'avenant n°1 du 24-07-2019.

Depuis le début du contrat, l'évolution de l'exploitation et les nouvelles obligations réglementaires ont amené la collectivité et le concessionnaire à réajuster le contrat qui les lie.

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte des évolutions réglementaires,
- d'adapter la fréquence d'indexation des tarifs du délégataire au vu des circonstances imprévues sur l'évolution des prix,
- de prendre en compte des évolutions survenues dans l'exploitation du contrat,
- de préciser certaines modalités d'applications du contrat: complément au bordereau des prix, régularisation de la CFE, opération exceptionnelle route de Foix.

Évolutions réglementaires

Principes de la République

Conformément à la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire d'un contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, et le contrat doit être explicitement complété. Un article spécifique est donc ajouté au contrat.

Repérage de l'amiante avant travaux

Vu le décret n° 2012 - 639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,

Vu la directive 2003/33/CE qui définit les installations de stockage par type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE qui définit les priorités qui rendent les déchets dangereux,

Et afin d'acter la recherche éventuelle de présence d'amiante et de HAP (*Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques*) dans les enrobés de voirie, le bordereau des prix est complété pour permettre des prélèvements et des analyses avant le début des travaux dans le cas où la collectivité n'aurait pas connaissance de la nature des risques encourus au droit des travaux projetés.

Évolutions des conditions d'exploitation

Le compte de renouvellement pour travaux de gros entretien et renouvellement (GER) présente un solde débiteur -43 347 € au 31-12-2021. Compte tenu de la programmation des travaux à venir d'ici l'échéance du contrat et des 306 branchements au plomb restant à remplacer, les parties décident d'adapter les modalités du compte de renouvellement avec l'objectif d'atteindre un solde à l'équilibre en fin de contrat.

Afin d'acter ces évolutions du service d'eau potable et de repositionner, le contrat dans son équilibre économique initial, les parties ont convenu de :

- I. réviser le bordereau des prix, notamment pour les nouveaux branchements,
- II. réviser le règlement de service dont la modification des frais d'accès au service pour les nouveaux abonnés,
- III. d'adapter le compte de renouvellement pour couvrir les besoins du service jusqu'à la fin du contrat,
- IV. l'adaptation des méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier.

Adaptation de la fréquence d'indexation du tarif du délégataire

De plus, l'article 32.4 du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster les fréquences d'actualisation des formules d'indexation des tarifs du délégataire et du bordereau des prix unitaires.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 18 février 2022, concernant la flambée des prix et le risque de pénurie des matières premières,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee, notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 du Premier Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année.

De plus, la facturation d'avance des abonnements pour l'ensemble des groupes de facturation nécessite un ajustement de la date de prise en compte des indices pour l'actualisation de l'abonnement.

En complément, depuis la signature du contrat, certains indices utilisés dans la formule de révision ont été supprimés et remplacés. Ces changements déjà mis en œuvre sont actés dans le présent avenant.

Autres dispositions

- Plusieurs actions de communication sont mises en œuvre pour valoriser le service de l'eau de Pamiers, et inciter les consommateurs à prendre soin de l'Eau. Ces actions pédagogiques visent en particulier les écoles plus largement les citoyens. Le bordereau des prix est adapté pour intégrer les interventions convenues
- La régularisation de l'opération exceptionnelle qui a eu lieu Route de Foix en 2020 lors de travaux de voirie concernant le renouvellement de branchement dans la rue
- Le bordereau des prix est adapté pour préciser les conditions d'application d'installation de chantier de branchement et le référencement en classe A.

Les parties ont donc convenues de mettre en application les clauses de révision contractuelle de l'article 42 suivantes :

- "Au plus tard 4 ans après la conclusion du contrat ou de la précédente révision contractuelle"
- "Et plus généralement, en cas de déséquilibre significatif du contrat".

Le contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 points n°1, n°3 et n°5 et R 3135-1 du code de la commande publique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet avenant et d'autoriser madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche nécessaire à sa mise en application.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public (DSP) de l'eau, entre la ville et VEOLIA.

Article 2 : Autorise le Maire à engager toute démarche nécessaire à sa mise en application.

Fait en l'hôtel de ville, le quatre novembre deux mille vingt-deux

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 04 novembre 2022

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Alain ROCHET



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **- 9 NOV. 2022**
ou après notification le